



**APPEL 2010.17**

**JURY D'APPEL**

**Règles impliquées :** 61.2, 61.3, 62.1, 63.3(b), 63.2, 63.4, 63.5, 63.6, 70.1, 89.2(a), 90.2(a),

Annexe A1



**PARTENAIRE  
OFFICIEL**

Epreuve :	<b>COUPE HERAULT MEDITERRANEE</b>
Dates :	17 et 24/10/2010
Club organisateur :	SORAC
Classe :	<b>HN</b>
Président du Jury :	P-E DESPIERRES

**Recevabilité de l'Appel :**

Par lettre recommandée reçue à la FFVOILE le 19/11/2010, Messieurs **Audran MONTEMAGGI**, Adjoint au Président du Comité de Course et **Christian VAYSSIERE**, Président du club organisateur, co-signateurs, font appel de la décision du Jury de ne pas retenir la course n°3 dans le classement de l'épreuve, suite à la demande de réparation du bateau **FRA 21976** représenté par Monsieur **O. CAUCAT**.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

**Faits Etablis, Conclusions et Décision du Jury de l'épreuve :**

Faits établis : *Le 17 Octobre, une course est courue et validée. Aucun concurrent ne conteste.*

*Le 24 Octobre 2010 une course est courue et validée. Une seconde course est courue avec un classement établi par le Comité de Course et intégré dans le classement général de la compétition. L'Avis de Course et les Instructions de Course (Annexe 17.2) prévoient que deux courses doivent être courues durant cette compétition.*

*L'article 51 et 5.2 de l'annexe aux Instructions de Course prévoient que ces deux courses peuvent être réparties entre deux dates au choix du Comité de Course.*

Conclusions et règles applicables : *En faisant courir une troisième course, le Comité de Course ne respecte pas le chapitre « parcours » de l'Avis de Course et l'article 17.2 de l'annexe aux Instructions de Course (cf. 62.1(a)).*

Décision : Cette troisième course ne doit pas être intégrée au classement général. Le Comité de Course devra produire un nouveau classement général prenant en compte les courses 1 (du 17/10) et 2 (première course du 24/10).

### **Contenu de l'Appel :**

L'appel porte :

- sur de multiples points de procédure (règles 61.2, 61.3, 62.1, 63.3(b), 63.2, 63.4, 63.5, 63.6)

- sur l'interprétation des faits établis par le Jury de l'épreuve (règle 63.7) et sur sa décision, en prétendant que la COUPE HERAULT MEDITERRANEE est composée de deux épreuves distinctes, courues respectivement les 17 et 24 Octobre, donc que deux courses pouvaient être courues chaque jour.

### **Analyse du cas :**

- **Sur la qualité d'appelant :**

La phrase fixant à deux le nombre de courses comptant pour la COUPE HERAULT MEDITERRANEE figure à l'article 17.2 de l'Avis de Course et également au chapitre « parcours » de l'Annexe aux Instructions de Course.

Le Jury d'Appel dit qu'il n'y a pas donc de contradiction entre l'Avis de Course et les Instructions de Course au sens de la règle 63.7 et que l'appel porte seulement sur l'interprétation d'articles au sein des Instructions de Course (annexe).

De ce fait, la SORAC, qui publie l'Avis de Course comme requis par la règle 89.2(a) en tant que club organisateur n'est pas partie dans la demande de réparation.

Ne remplissant pas les conditions de la règle 70.1, elle ne peut faire appel de la décision du Jury d'épreuve.

Seul le Comité de Course, qui publie les Instructions de Course selon la règle 90.2(a) peut être partie et habilité à faire appel de la décision selon la règle 70.1.

L'appel au nom du Comité de Course est signé par A. MONTEMAGGI., Comité de Course Régional Stagiaire, adjoint sur l'épreuve de Monsieur Jean RIGAL, Président du Comité de Course nommé par la CRA.

Monsieur J.RIGAL, interrogé par le Jury d'Appel a précisé que Monsieur MONTEMAGGI, dans le cadre de la validation de sa formation, avait officié sous son contrôle, pris les décisions concernant cette régate, et en particulier qu'il lui avait délégué son pouvoir de faire appel.

Monsieur MONTEMAGGI, au titre de représentant du Comité de Course, sera considéré comme appelant.

- Sur les points de procédure portant appel :

- Le Jury a convoqué par erreur l'organisateur en tant que *partie* alors qu'il figure bien comme témoin sur le formulaire de réclamation.

La demande de réparation de FRA 21976 est une contestation de classement : L'autre *partie* concernée était donc le Comité de Course et c'est à juste titre que le représentant de l'organisation a de facto été entendu comme témoin et non comme *partie*.

- La demande de réparation a été instruite en l'absence du représentant du Comité de Course comme permis par la règle 63.3(b).

- La convocation ayant été établie trois jours au préalable et la demande de réparation communiquée aux parties, l'appelant ne peut prétendre se prévaloir de la règle 63.2.

- Monsieur Georges GRENIER, Président du Jury initialement désigné s'étant estimé *partie intéressée*, s'est désisté et a fait parvenir un témoignage écrit au Jury. Ce témoignage a été lu lors de l'instruction contrairement aux allégations de l'appelant.

- De même, la date de réception figure bien sur la demande de réparation, et l'incident est identifié, remplissant les conditions de la règle 61.2(b).

Dès lors, le fait qu'aucune règle, ni le réclamé ne soient cités ne constitue pas un motif d'irrecevabilité et ces mentions peuvent être complétées lors de l'instruction comme permis par la règle 61.2.

- L'heure limite de dépôt d'une contestation de classement n'est pas l'heure limite de dépôt des réclamations comme prétendu par l'appelant, mais deux heures après avoir eu connaissance de l'incident, en l'occurrence la communication des résultats : la demande est bien dans les délais fixés par la règle 62.2.

- S'il appartient au Jury de « recueillir tout témoignage qu'il estime nécessaire » pour décider de la recevabilité de la demande selon la règle 63.5, ce n'est pas aux parties de déterminer quels sont les témoignages nécessaires.

- Le fait d'avoir *pris le départ* et *fini* la course n°3 contestée ne constitue pas pour le demandeur « une faute de sa part » susceptible de le priver de ses droits au sens de la règle 62.1.

- Sur l'interprétation des faits établis (règle 63.6 et 63.7) :

Les titres et le paragraphe « parcours » de l'Avis de Course, ainsi que les titres et l'article 17.2 de l'annexe aux Instructions de Course programment la « COUPE HERAULT MEDITERRANEE » comme se courant sur deux courses.

Les articles 5.1 & 5.2 de l'Annexe aux Instructions de Course précisent le nombre maximum de courses pouvant être courues par jour, deux en l'occurrence.

Le nombre de courses programmées et le nombre requis de courses sont donc fixés dans le respect de la règle A1.

Une course ayant été déjà courue et validée le 17 Octobre, c'est à juste titre que le Jury de l'épreuve a conclu qu'une seule course restait à courir le 24 Octobre pour le classement de la « Coupe Hérault Méditerranée ».

**Conclusions :**

- Les inexactitudes de la convocation ne portaient pas à conséquence et ne lésaient aucune partie
- Le Jury d'épreuve n'a pas commis d'erreur de procédure dans l'instruction de la demande de réparation.
- L'interprétation des Instructions de Course par le Jury d'épreuve est correcte.

**Décision du Jury d'Appel :**

- L'appel est non fondé.
- La décision du Jury de ne pas retenir la course n° 3 pour le classement de la « Coupe Hérault Méditerranée » est confirmée.

Fait à Paris, le 15 Février 2011

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN